

Cote du document:	<u>EB 2018/125/R.7/Add.7</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>3 e) i)</u>
Date:	<u>10 décembre 2018</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Investir dans les populations rurales

Cadre de transition du FIDA et Note technique sur le mécanisme de suppression progressive des anciennes conditions et d'introduction progressive des nouvelles

Additif

Conseil d'administration — Cent vingt-cinquième session
Rome, 12-14 décembre 2018

Pour: **Approbation**

Cadre de transition du FIDA et Note technique sur le mécanisme de suppression progressive des anciennes conditions et d'introduction progressive des nouvelles

Additif

Le cadre de transition du FIDA

1. L'attention du Conseil d'administration est appelée sur l'ajout ci-après au document sur le Cadre de transition du FIDA (EB 2018/125/R.7), apporté suite à la demande d'éclaircissements du représentant de l'Inde, membre du Groupe de travail sur le cadre de transition.

Par souci de clarté, les ajouts apparaissent en caractère gras.

Page 3, note de bas de page 4:

"Voir additif 1: Note technique sur le mécanisme de suppression progressive des anciennes conditions et d'introduction progressive des nouvelles. **Le mécanisme sera applicable aux pays admis à bénéficier de conditions de prêt moins favorables à partir du cycle de FIDA11 (c'est à dire dont les conditions de financement changeront à partir de 2019). Une fois approuvé, le mécanisme n'aura donc pas d'effet rétroactif.**"

Note technique sur le mécanisme de suppression progressive des anciennes conditions et d'introduction progressive des nouvelles

2. L'ajout qui précède est le résultat des éclaircissements, donnés dans le premier additif au document sur le Cadre de transition [Note technique sur le mécanisme de suppression progressive des anciennes conditions et d'introduction progressive des nouvelles (EB 2018/125/R.7/Add.1)], comme indiqué ci-après au Conseil d'administration, pour information.

Le point suivant a été ajouté dans l'encadré regroupant les recommandations:

- **Le mécanisme sera applicable aux pays admis à bénéficier de conditions de prêt moins favorables à partir du cycle de FIDA11 (c'est à dire dont les conditions de financement changeront à partir de 2019). Une fois approuvé, le mécanisme n'aura donc pas d'effet rétroactif.**

À la page 4, le paragraphe 13 a été modifié comme suit:

"Du point de vue juridique, la nouvelle méthodologie est conforme aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, révisés à cette fin en février 2018. **Le mécanisme sera applicable aux pays admis à bénéficier de conditions de prêt moins favorables à partir du cycle de FIDA11 (c'est à dire dont les conditions de financement changeront à partir de 2019). Une fois approuvé, le mécanisme n'aura donc pas d'effet rétroactif.**"